

ARRÊTE MUNICIPAL N°208/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire de voirie, Végétalisation des rues du centre ancien.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale

Vu la demande en date du 29/08/2023, émanant de : Madame SAUT Élise, chargé de mission, développement local durable pour la commune de Marguerittes concernant une demi journée pour procéder à la végétalisation des rues du centre ancien le Samedi 28 Octobre 2023 de 14h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite le Samedi 28 Octobre 2023 de 14h00 à 18h00 dans les rues suivantes :

- Rue des Marchands dans la portion comprise entre le numéro 13 et le numéro 4
- Rue Bourelly
- Impasse des Amoureux

Une déviation est mise en place par les services techniques de la commune : Rue du Four, Rue de la Citadelle, Avenue du Plaisir, Avenue Ferdinand Pertus, Rue des Forains.

Article 2 : Madame SAUT Élise est autorisée à occuper le domaine public dans les trois rues citées à l'article 1 afin de procéder à la végétalisation des rues du centre ancien le Samedi 28 Octobre 2023 de 14h00 à 18h00, sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent, sont constatés par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville, les panneaux de signalisation et mettent en place la déviation le vendredi 27 Octobre 2023 ou le Samedi 28 Octobre 2023 au matin.

Madame SAUT Élise s'engage à retirer les barrières de ville interdisant la circulation, dès que la manifestation est terminée.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et Madame SAUT Élise.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trois octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public